

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

PARIS, LE 14 FEVRIER 2020 - La Commission de discipline et des règlements s'est réunie ce jour, et a acté la décision suivante :

Jonathan DANTY (STADE FRANÇAIS PARIS)

Cumul de 3 cartons jaunes

A la suite des exclusions temporaires prononcées par les arbitres des rencontres SU Agen Lot-et-Garonne / Stade Français Paris du 19 octobre 2019, comptant pour la 8^{ème} journée de TOP 14, CA Brive Corrèze Limousin / Stade Français Paris du 1^{er} décembre 2019, comptant pour la 10^{ème} journée de TOP 14, et ASM Clermont Auvergne / Stade Français Paris du 25 janvier 2020, comptant pour la 14^{ème} journée de TOP 14, **M. Jonathan DANTY est suspendu 1 semaine** pour "Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière".

La suspension prend effet à compter de ce jour. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le Stade Français Paris, la suspension d'1 semaine s'étendra jusqu'au samedi 15 février 2020.

M. Jonathan DANTY sera donc requalifié à compter du dimanche 16 février 2020.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur https://www.lnr.fr/sites/default/files/0...statuts_et_reglements_lnr_2019-2020.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51